

VD_OMNI AC.2016.0252 vom 23. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0252

FR: VD_OMNI AC.2016.0252 du 23 août 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0252 del 23 agosto 2017

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____/F. _____,
Municipalité de Lausanne | La révision de la LAT de 2012 ne remet pas en cause l'octroi du permis de construire en vertu de l'art. 77 LATC, pour un projet conforme au plan de quartier en vigueur, vu la volonté de l'autorité de planification de déclasser une seule grande parcelle libre dans le périmètre de ce plan pour retrouver un bilan des réserves en zone à bâtir équilibré. La nouvelle LAT n'impose pas non plus un contrôle incident du plan d'affectation, sa mise en œuvre devant intervenir dans le cadre de la procédure spéciale de l'art. 38a LAT (consid. 5). Recours au Tribunal fédéral rejeté (1C_504/2017 du 28 mars 2018).

Erwägungen

E. 1

La zone mixte de faible densité est destinée principalement à l'habitation et, de manière subsidiaire, au commerce, aux bureaux, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux équipements destinés à l'enseignement, à la santé et à la culture.

E. 2

La proportion des surfaces brute [s] de plancher réservées à l'habitation est de 80 % au minimum par bâtiment. (...) " Ainsi, la définition de la zone de villas telle qu'elle résulte du RPE de 1942 a été abrogée par l'entrée en vigueur du RPGA de 2006, qui définit l'affectation de la zone mixte de faible densité à l'art. 118 RPGA, en remplacement de l'art. 49 RPE et en supprimant ainsi la notion de " villa ". d) Les recourants soutiennent que les dispositions de l'ancien RPE resteraient applicables à la zone concernée par le renvoi des règles du plan de quartier des Antets. Ils se réfèrent à un arrêt de la CDAP du

E. 7

Il résulte des explications qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, les frais de justice doivent être mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'association constructrice et la municipalité, qui obtiennent gain de cause en ayant consulté un homme de loi, ont droit aux dépens qu'elles ont requis (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.